

**Echange de lettres des 26 octobre/
7 novembre 1994**

**entre la Confédération suisse et l'Organisation internationale de
protection civile concernant le statut des fonctionnaires internationaux
de nationalité suisse à l'égard des assurances sociales suisses
(AVS/AI/APG et AC)**

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 4 mars 1996¹

Entré en vigueur le 3 juillet 1996

(Etat le 1^{er} octobre 1997)

Texte original

Le Chef du Département fédéral
des affaires étrangères

Berne, le 26 octobre 1994

Monsieur Sadok Znaidi
Secrétaire général
de l'Organisation internationale
de protection civile
Genève

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer aux discussions qui ont eu lieu entre, d'une part, des représentants de l'Organisation internationale de protection civile, à Genève, appelée ci-après l'Organisation, et des autres organisations internationales établies en Suisse, et, d'autre part, mon Département à propos d'un arrêt rendu le 25 février 1991 par le Tribunal fédéral des assurances. Selon cette décision, un fonctionnaire international de nationalité suisse, qui est exempté pour cumul de charges trop lourdes en vertu de l'art. 1, al. 2, let. b, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants² (LAVS), demeure affilié à l'assurance-chômage et est tenu de verser les cotisations y relatives. Invoquant la liberté et l'indépendance dont les organisations internationales et leurs fonctionnaires doivent jouir par rapport à l'Etat hôte – ce que la Suisse n'entend nullement remettre en cause –, ainsi que le principe fondamental de l'égalité de traitement entre fonctionnaires et se fondant sur le statut particulier dont elle bénéficie en Suisse en vertu de l'Accord conclu le 10 mars 1976³ avec le Conseil fédéral suisse, votre Organisation a fait connaître qu'elle ne pouvait souscrire à une telle affiliation.

Au nom du Conseil fédéral suisse, j'ai l'honneur de vous proposer qu'à compter du 1^{er} janvier 1994, les fonctionnaires de nationalité suisse de votre Organisation ne

RO 1997 656; FF 1995 IV 749

¹ Art. 1 al. 1 let q de l'AF du 4 mars 1996 (RO 1997 609).

² RS 831.10

³ RS 0.192.122.52

soient plus considérés par l'Etat hôte comme étant assurés obligatoirement à l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), à l'assurance-invalidité (AI), à l'assurance pour perte de gain (APG) et à l'assurance-chômage (AC), pour autant qu'ils soient affiliés à un système de prévoyance prévu par l'Organisation. Ils auront la possibilité d'adhérer, sur une base volontaire, soit à l'AVS/AI/APG/AC, soit à l'AC seule, étant entendu qu'une telle affiliation individuelle n'entraînera aucune contribution financière obligatoire de la part de l'Organisation. Pour ce faire, ils devront déposer leur requête d'adhésion auprès de la caisse de compensation du canton de leur domicile dans un délai de trois mois à compter de leur affiliation à un système de prévoyance prévu par l'Organisation ou, pour ceux qui sont déjà au service de l'Organisation, dans les six mois à dater de votre réponse à la présente lettre.

En outre, j'ai l'honneur de vous proposer que les conjoints, suisses ou étrangers, des fonctionnaires internationaux de nationalité suisse, qui sont domiciliés en Suisse, ne soient plus obligatoirement assurés à l'AVS/AI/APG, lorsqu'ils n'exercent pas d'activité lucrative au moment de l'affiliation du fonctionnaire international au système de prévoyance prévu par l'Organisation ou lorsqu'ils cessent ultérieurement leur activité lucrative. Ils auront la possibilité d'adhérer, sur une base volontaire, à l'AVS/ AI/APG. Pour ce faire, ils devront déposer leur requête auprès de la caisse de compensation du canton de leur domicile dans un délai de trois mois à compter de l'affiliation du fonctionnaire international à un système de prévoyance prévu par l'Organisation, ou dans un délai de trois mois à compter de la cessation de leur activité lucrative ou encore dans les six mois à dater de votre réponse à la présente lettre, lorsque le fonctionnaire international est déjà au service de l'Organisation. La réglementation décrite ci-dessus s'applique également aux conjoints – ne bénéficiant pas de privilèges et immunités – de fonctionnaires internationaux étrangers, qui sont exemptés de la sécurité sociale suisse en vertu de l'article premier, al. 2, let. a, LAVS.

Les assurés pourront, en tout temps, résilier la totalité de la couverture d'assurance qu'ils ont choisie pour la fin du mois courant. Les assurés à l'AVS/AI/APG/AC pourront toutefois résilier seulement l'AVS/AI/APG et maintenir leur affiliation à l'AC. La résiliation vaut pour toute la durée de l'engagement du fonctionnaire international au service de l'Organisation. Sous réserve des conditions particulières prévues dans la présente lettre, les dispositions de l'AVS/AI/APG/AC leur seront applicables. Ceux des assurés qui ne rempliraient pas leurs obligations dans les délais prescrits en seront exclus après sommation.

L'Organisation fournit au Département fédéral des affaires étrangères la liste au 1^{er} janvier 1994 des fonctionnaires de nationalité suisse affiliés à cette date à un système de prévoyance prévu par l'Organisation et notifiera par écrit chaque admission ou sortie d'un fonctionnaire suisse audit ou dudit système.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire savoir si ce qui précède rencontre votre approbation. Dans l'affirmative, la présente lettre et votre réponse constitueront un accord par voie d'échange de lettres. Ce dernier entrera en vigueur le jour de la notification par les autorités fédérales de l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises à cet effet. Jusqu'à cette date et à compter du 1^{er} janvier 1994, il sera appliqué à titre provisoire.

Il pourra y être mis fin, par l'une ou l'autre partie, pour le premier jour d'une année civile, moyennant un préavis écrit de douze mois.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

Flavio Cotti
Conseiller fédéral

Au nom de l'Organisation, j'accepte les dispositions contenues dans votre lettre. En conséquence, votre lettre et la mienne constituent un accord par voie d'échange de lettres. Ce dernier entrera en vigueur le jour de la notification par les autorités fédérales de l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises à cet effet. Jusqu'à cette date et à compter du 1^{er} janvier 1994, il sera appliqué à titre provisoire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'assurance de ma haute considération.

Sadok Znaidi

